

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Nice le, **31 DEC. 2015**

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

**Arrêté préfectoral n° 2015-1208
fixant les modalités de calcul des compensations liées
aux autorisations tacites de défrichement, ainsi que la
nature des travaux ou indemnités dont doivent
s'acquitter les bénéficiaires de ces autorisations**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L. 341-6 et R. 341-4,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1020 du 09 Octobre 2012 fixant les seuils de surface en deçà desquels les défrichements de bois de particuliers sont exemptés du régime d'autorisation préalable,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans les cas prévus au Code Forestier, les personnes privées ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite.

Le présent arrêté définit les conditions qui accompagnent ces autorisations tacites.

ARTICLE 2 :

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter sur d'autres terrains que ceux sur lesquels le défrichement est autorisé, de :

- travaux de boisement, reboisement d'une surface équivalente à la surface à défricher ;
- ou,
- travaux d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du boisement compensateur d'une surface équivalente à la surface à défricher.

Tout projet de travaux sylvicoles en vue de la compensation d'un défrichement devra faire l'objet d'une validation préalable par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06).

Le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement dispose de 365 jours à compter de la date d'effet de la dite autorisation pour transmettre à la DDTM 06 un acte d'engagement sur ses choix :

- de travaux sylvicoles
- ou,
- du paiement de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L. 341-6 du Code Forestier et déterminé à l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement qui s'engage sur des travaux sylvicole validés par la DDTM 06 doit les réaliser dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de l'autorisation tacite de défrichement,

A défaut de transmission à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes de l'acte d'engagement ou de la réalisation des travaux sylvicoles dans les délais impartis, le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L. 341-6 du Code Forestier et déterminé à l'article 3 du présent arrêté..

ARTICLE 3 :

Le montant de la compensation déterminant le montant des travaux de boisement, reboisement, d'amélioration sylvicole, ou l'indemnité mentionnée à l'article 2, est établi selon deux cas :

Cas 1 : surface de défrichement autorisée supérieure ou égale à 1960 mètres carrés

Le montant de la compensation est établi selon la formule suivante :

$$MC = S \times (CR + CF)$$

où

MC est le montant de la compensation en travaux sylvicoles ou indemnité équivalente ;

S est la surface en hectares dont le défrichement est autorisé ;

CR est le coût moyen du reboisement sur le territoire métropolitain national, fixé à 2 800€ par hectare ;

CF est le coût de mise à disposition du foncier fixé sur la région Provence Alpes Côte-d'Azur à 2 300€ par hectare,

Cas 2 : Surface de défrichement autorisée inférieure à 1960 mètres carrés :

Le montant de la compensation en travaux sylvicoles, ou celui de l'indemnité compensatoire mentionnée à l'article 2, est fixé à 1000 €.

Les valeurs de CR et CF ainsi que le seuil de surface, sont révisables par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DRIL D 3666



Frédéric MAC KAIN